

CAHIER N° 1

MIGRATION



Avril 2019

Le Forum Tunisien pour les Droits Economiques et Sociaux inaugure avec la publication de ce premier cahier une nouvelle expérience de contribution à la réflexion sur les problèmes émergents dans un contexte de mondialisation féroce qui marginalise les populations les plus vulnérables et hypothèque l'avenir de générations à venir par sa logique de gains immédiats et de primauté des intérêts politiques et financiers dominants.

Cette publication trimestrielle de l'OST se veut comme la vitrine du travail de l'observatoire et des chantiers de réflexion du FTDES. Elle n'en sera pas la seule. Nous œuvrerons également à assurer la publication mensuelle régulière d'une policy paper sur les sujets spécifiques ou d'actualité immédiate.

Elle intervient à la suite d'une première expérience de veille, d'analyse et de publications de « Observatoire Sociale Tunisien » que le FTDES voudrait capitaliser pour répondre aux défis de l'actualité.

Le FTDES réaffirme par ce travail d'analyse son engagement solidaire avec ses partenaires tant nationaux que régionaux pour l'impératif de respect des droits humains mais également dans la lutte contre les menaces de la destruction de notre environnement, de la montée des extrémismes, de la militarisation des conflits et de l'injustice climatique que nous payons de nos dernières ressources élémentaires et vitales.



Forum Tunisien pour les Droits Economiques et Sociaux

Adr: 47, Avenue Farhat Hached 2ème étage, 1001, Tunis, Tunisie

Tél: 71 257 664 - Fax: 71 257 665

E-mail: contact@ftdes.net



CAHIER N° 1

Les cahiers du FTDES



MIGRATION

CAHIER N° 1

MIGRATION

Juin 2019



LE PARTENARIAT POUR LA MOBILITE : quand flexibilité rime avec conditionnalité

Par Dorra Jaibi

اتفاق شراكة التنقل أو عندما تقترن المرونة بالمشروطية

ملخص

دخل الاتحاد الأوروبي وتونس في حوار حول الهجرة والتنقل والأمن توج رسميا بإبرام إعلان سياسي لشراكة التنقل في 3 مارس 2014. هذا الإعلان، وإن كان في ظاهره، يتيح معالجة شاملة للأبعاد الثلاث لمسألة الهجرة وهي الهجرة غير النظامية، وإدارة الهجرة القانونية وإقامة روابط إيجابية بين الهجرة والتنمية، فإنه في واقع الأمور ليس إلا وجها جديدا للسياسة المعتمدة من قبل الاتحاد الأوروبي تجاه الدول الغير عضو فيه. ذلك أنه بالرجوع إلإلأحكام التي يتضمنها هذا الإعلان يتبين لنا أن الطابع المرن لهذه الأداة الجديدة المعتمدة لتسيير السياسة الخارجية للإتحاد الأوروبي ليس إلا سلاحا بيد الدول الأعضاء يعكس اختلال موازين القوى لصالح هذه الأخيرة. فمرونة الالتزامات التي تحتويها، تمكن الدول الأعضاء من التفصي منها وفي المقابل تتعهد الدول الغير عضو والمتعاقدة مع الاتحاد بتنفيذ التزاماتها في مقاومة الهجرة الغير نظامية عبر الاتفاقيات المتصلة بقبول المهاجرين الموجودين في وضعية غير نظامية والتي تحت مختلف شراكات التنقل على إبرامها. ويترتب على ذلك أن التصور الجديد الذي تقوم عليه السياسة الخارجية للإتحاد الأوروبي، ألا وهو معالجة شاملة للأبعاد الثلاث لمسألة الهجرة عبر أداة جديدة مرنة، إنما هو خدمة استراتيجية مبنية على المشروطية.

كلمات مفاتيح:

المقاربة الشاملة للهجرة . المشروطية . اتفاقات إعادة القبول . اتفاقات تسهيل التأشيرة . القانون غير الملزم

Mobility Partnership: when flexibility rhymes with conditionality

Abstract

The European Union and Tunisia have initiated a Dialogue on Migration, Mobility and Security. Negotiations on the Political Declaration of the Mobility Partnership were finalized on 13 November 2013. On 3 March 2014. This instrument combines the three elements of the global approach, i.e. legal migration, unauthorized immigration and migration and development nexus. However, the analysis of the nature of this instrument used by the EU reveals another facet of the European policy vis-à-vis third countries. Indeed, the mobility partnership is a flexible instrument which betrays a balance of power in favor of the EU's Member States. This flexibility enables the EU's Member States to escape their commitments. In contrast, non-EU's Member States undertake to implement their obligations to combat unauthorized migration based on readmission agreements that the Mobility Partnership encourage to conclude. Moreover, the examination of the reciprocal

commitments incumbent upon the parties to this partnership shows us that this flexibility is now at the service of a conditionality strategy.

Key words: The Global Approach to Migration - Conditionality - Readmission Agreements - Visa Facilitation Agreements - Soft Law.

Depuis la fin des années 90, on assiste à l'émergence au niveau européen d'un discours fondé sur la nécessité de développer une action extérieure s'inspirant d'une approche globale qui s'attaque aux causes profondes des migrations et qui cherche un véritable partenariat avec les pays tiers. La volonté d'aborder la question migratoire dans toutes ses dimensions, à savoir la lutte contre l'immigration clandestine, la gestion de l'immigration légale et l'établissement de liens positifs entre migration et développement sont au cœur de l'approche globale de la migration (programme de La Haye)⁸³. Celle-ci, ayant été approuvée déjà lors du Conseil européen de Bruxelles les 15 et 16 décembre 2005, constitue la nouvelle approche que l'Union Européenne (UE) semble vouloir substituer à l'approche sécuritaire- laquelle s'articule autour du contrôle de l'immigration clandestine et réadmission des migrants- ayant depuis longtemps fondé le discours politique de l'action extérieure de l'Union en matière migratoire.

Dans le programme de Stockholm (2009), l'approche globale devrait traduire un équilibre entre ses trois dimensions à savoir la prévention et le contrôle de l'immigration irrégulière, la facilitation de la mobilité et de la migration légale ainsi que le renforcement des liens positifs entre la migration et le développement. Dans le même programme, le Conseil européen a insisté sur la priorité « de poursuivre et d'étendre l'utilisation de l'instrument que constitue **le partenariat pour la mobilité**⁸⁴, qui est le principal cadre de coopération stratégique global, et à long terme pour gérer les migrations avec les pays tiers et *qui apporte une valeur ajoutée par rapport aux cadres bilatéraux existants(...)* dans le respect de son caractère volontaire ». C'est bien dans ce cadre - celui des nouveaux instruments de l'approche globale des migrations - que s'inscrit l'étude du partenariat pour la mobilité (PPM). La corrélation étroite entre l'approche globale et son instrument- à savoir le partenariat pour la mobilité- se voit consacrée au niveau de la nouvelle appellation de l'approche globale à laquelle fut ajouté en 2011 le concept de mobilité. On parle désormais de « l'approche globale des migrations et de la mobilité ».

Le printemps arabe et ses répercussions migratoires n'ont fait que rappeler l'importance cruciale de la mise en œuvre de cette approche sur la base du partenariat pour la mobilité. C'est ainsi qu'en octobre 2011, l'Union européenne et la Tunisie ont initié un Dialogue sur la migration, la mobilité et la sécurité. Les négociations sur la Déclaration politique du partenariat de mobilité ont été finalisées le 13 novembre 2013⁸⁵. Le 3 mars 2014, le partenariat entre les deux parties fut formellement établi.

⁸³ Parmi les priorités fixées pour les cinq prochaines années, on note la définition d'une approche équilibrée de la migration. Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 10 mai 2005 – « Le programme de La Haye : dix priorités pour les cinq prochaines années. Un partenariat pour le renouveau européen dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice » [[COM\(2005\) 184](#) final – Journal officiel C 236 du 24.9.2005].

⁸⁴ C'est nous qui soulignons.

⁸⁵ A cette fin une déclaration conjointe a été signée par Cécilia Malmström, la Commissaire européenne chargée des Affaires intérieures, Mr Tahar Cherif l'Ambassadeur de la Tunisie auprès de la Belgique et de l'Union européenne et les Ministres des dix États membres de l'UE participant à ce partenariat : Belgique, Danemark, Allemagne, Espagne, France, Italie, Pologne, Portugal, Suède, Royaume Uni. Le partenariat pour la mobilité avec la Tunisie est le deuxième à avoir été établi avec un pays du pourtour méditerranéen, suite à la signature d'un tel partenariat avec le Maroc en juin 2013. Il vient s'ajouter à ceux conclus avec la République de

A priori, cet instrument permet de combiner les trois éléments de l'approche globale et de parer aux maigres résultats d'une démarche sectorielle dont témoignaient les instruments jusqu'alors utilisés dans l'action extérieure de l'Union (accords de réadmission et accords en matière de visa de court séjour). En outre, il n'est pas sans intérêt de rappeler que cet instrument est, selon les conclusions mêmes du Conseil européen, censé *apporter « une valeur ajoutée par rapport aux cadres bilatéraux existants(...) dans le respect de son caractère volontaire »*. A cet égard, il convient de souligner que comparés aux instruments classiques de l'action extérieure de l'Union, le PPM présente la spécificité d'être un instrument relevant de la *soft law*. En effet, l'analyse de la nature de cet instrument utilisé par l'UE pour développer la dimension externe de sa politique migratoire permet de constater que le partenariat pour la mobilité est un instrument flexible de l'action extérieure de l'Union européenne (**première partie**). Toutefois l'examen des engagements réciproques qui incombent aux parties de ce partenariat nous permet de constater que cette flexibilité est désormais au service d'une stratégie de conditionnalité (**deuxième partie**).

I Le partenariat pour la mobilité est un instrument flexible de l'action extérieure de l'Union européenne

Avant de démontrer le caractère flexible de ce nouvel instrument de la politique extérieure de l'UE, à savoir le partenariat pour la mobilité (PPM), il convient d'abord de s'arrêter sur la nature des compétences que détient l'Union en matière d'immigration. La politique européenne de l'immigration correspond-elle - juridiquement parlant- à une compétence communautaire dont l'UE serait le titulaire ? La question se justifie eu égard à la position du Conseil de l'Union européenne lequel a souligné dans ses conclusions du Conseil du 18 juin 2007 que ces partenariats doivent se développer dans le respect des compétences des États membres.

Il en résulte que les États membres détiennent toujours un titre de compétence dans certains domaines relevant de la politique migratoire malgré la communautarisation progressive de ces derniers entamée depuis le traité d'Amsterdam. En effet si l'UE détient une compétence exclusive en matière de visas de court séjour, la fixation des volumes d'admission des travailleurs relève de la compétence exclusive des États membres, tandis qu'en matière de réadmission on parle de compétences concurrentes, c'est-à-dire appartenant à la fois à l'UE et aux États membres. Il suffit d'observer que dans sa dimension extérieure, la politique migratoire de l'UE continue à se développer par des accords bilatéraux conclus par les États membres et certains pays tiers, et des accords européens de réadmission conclus par l'UE d'une part, et les États tiers d'autre part.

Cela dit, il y a lieu de s'arrêter sur la signification de la flexibilité de cet instrument qu'est le partenariat pour la mobilité. Cet instrument relève en fait de la *soft law*. C'est à dire qu'il est dépourvu de la force contraignante. En effet, ces partenariats sont établis par la signature d'une « Déclaration politique commune » entre l'UE, les États membres participants et le pays tiers. Le caractère flexible de cet instrument est clairement souligné dans le texte même de cette Déclaration : « les dispositions de la présente déclaration commune n'ont pas pour objectif de créer des obligations juridiques relevant du droit international »⁸⁶. Cette clause est

Moldavie et le Cap-Vert en 2008, avec la Géorgie en 2009, avec l'Arménie en 2011 et avec l'Azerbaïdjan en 2013.

⁸⁶Point 38 de la Déclaration conjointe établissant un Partenariat de Mobilité entre la Tunisie et l'Union Européenne et ses États Membres participants, disponible : https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/e-library/documents/policies/international-affairs/general/docs/declaration_conjointe_tunisia_eu_mobility_fr.pdf ; Pour le Maroc, le 46 précise que « Les

reprise dans le partenariat entre la Tunisie et l'Union européenne. Il s'agit donc d'un instrument de *soft law*. Les sujets concernés ont ainsi manifesté leur volonté de ne pas doter ces instruments de la valeur contraignante.

Sur le plan de la forme, la structure de ces partenariats est simple. Généralement, leurs textes identifient les objectifs de la collaboration à établir lesquels renvoient aux trois composantes de l'approche globale, à savoir la prévention et le contrôle de l'immigration non-autorisée, la facilitation de la mobilité et de la migration légale ainsi que le renforcement des liens positifs entre la migration et le développement. Ils contiennent en outre des précisions sur les modalités pratiques de leur mise en œuvre ainsi qu'une annexe qui prévoit les initiatives et les projets que ces partenaires proposent de développer. Le PPM avec la Tunisie ne contient pas cette annexe⁸⁷, mais il est prévu de « mettre en place un comité mixte de suivi de la mise en œuvre de la "Déclaration conjointe pour le Partenariat de Mobilité entre la Tunisie et l'UE et ses États membres". Ce Comité se réunit, immédiatement après la signature de cette Déclaration conjointe, pour établir l'ensemble des actions à réaliser pour sa mise en œuvre, ainsi que leur tableau de bord. Une fois cette tâche accomplie, il se réunira deux fois par an au niveau approprié décidé d'un commun accord. Il pourra réexaminer, le cas échéant, les priorités, en cohérence avec les stratégies des signataires en matière de migration, et évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du "Partenariat de Mobilité", ainsi que la mise à jour de la liste des actions et leur tableau de bord. Le groupe de travail « Affaires sociales et migrations » sera également impliqué dans le suivi du partenariat ». Sur le fond, l'analyse du texte du PPM ainsi que les mesures prévues pour sa mise en œuvre confirme la nature flexible de cet instrument.

Deux facteurs conduisent généralement les États à recourir à la *soft law*. Il s'agit de la sensibilité politique des matières à aborder, et le caractère fluide ou mouvant de l'objet de la réglementation lequel dépend des facteurs imprévisibles. Dans le domaine des migrations ces facteurs sont pertinents. Par ailleurs les effets liés à la *soft law* peuvent parfaitement inciter les États à recourir à cet instrument. Comme par exemple la volonté des États d'accélérer la mise en œuvre de leurs engagements en échappant aux contraintes constitutionnelles de la ratification. Ou encore le fait d'éviter le déclenchement de la responsabilité internationale en cas de non-respect. Or, ceci n'est pas sans conséquences sur la marge de discrétion dont disposent les acteurs dans la satisfaction de leurs engagements.

C'est ainsi que, concernant le partenariat pour la mobilité, l'absence de ratification et l'absence de participation du Parlement européen⁸⁸ confirment la nature *soft law* de cet instrument, et permettent d'éviter la lourdeur de la procédure de conclusion d'un accord mixte, même si certains aspects de la procédure d'adoption des partenariats pour la mobilité sont assez

dispositions de la présente déclaration commune et de son annexe n'ont pas pour objectif de créer des droits ou obligations juridiques relevant du droit international. », Déclaration Conjointe Établissant un Partenariat de Mobilité entre Le Royaume du Maroc et l'Union Européenne et ses États Membres, disponible : https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-is-new/news/news/2013/docs/20130607_declaration_conjointe-maroc_eu_version_3_6_13_fr.pdf

⁸⁷ Contrairement à l'accord avec le Maroc qui contient deux annexes, idem.

⁸⁸ D'ailleurs l'absence de participation du Parlement européen a été fortement critiquée étant donné que le recours à la *soft law* dans des matières où la conclusion d'accords internationaux est soumise à l'intervention préalable du Parlement européen, constitue une manière de contourner la procédure prévue par l'art 218 § 6 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoyant l'approbation du Parlement européen. D'autant plus que sur le plan interne, les matières abordées par les partenariats relèvent de la procédure législative ordinaire laquelle repose sur la codécision.

proches de la procédure suivie pour la conclusion de ces accords.⁸⁹ Dans le même ordre d'idées, et à défaut de caractère contraignant des PPM, les institutions européennes ne pourront pas exercer leurs fonctions traditionnelles de contrôle⁹⁰. Il est à noter qu'en dépit de l'absence du caractère contraignant, les PPM ne sont pas dénués de tout effet. Bien au contraire, tout comme les instruments relevant de la *soft law*, la valeur de ces instruments est loin d'être négligeable. En effet de par sa souplesse, la *soft law* peut se déployer dans des domaines où le recours à des instruments contraignants se heurte à l'opposition des États⁹¹.

En outre, la *soft law* peut servir de locomotive à l'adoption de normes contraignantes incitant les États à élaborer des normes juridiquement contraignantes. C'est plutôt sous cet angle qu'il faudrait concevoir le partenariat pour la mobilité. Pour mieux saisir cette idée, une distinction s'impose entre les partenariats pour la mobilité et « Les programmes communs pour les migrations et les mobilités » (PCMM) lesquels constituent un autre instrument de *soft law* permettant, dans le cadre de « l'approche globale des migrations », le développement de la coopération migratoire avec les pays tiers. Cet instrument constitue un cadre de collaboration qui pourrait être proposé par l'Union et ses États membres quant il y a un intérêt à instaurer une coopération migratoire approfondie mais que l'une ou l'autre partie n'est pas disposée à assumer l'ensemble des engagements d'un partenariat pour la mobilité. Ces programmes définiront des recommandations d'objectifs et d'engagements communs et devraient aller de pair avec des mesures de soutien spécifiques proposés par l'Union et les États membres intéressés. Cependant à la différence des partenariats pour la mobilité, les PCMM n'impliqueront pas de négociation d'accords en matière de réadmission et de facilitation des visas. Sachant que ces programmes peuvent se transformer ultérieurement en partenariats pour la mobilité. Dans cette hypothèse la *soft law* devient une locomotive du droit contraignant.

Outre le fait que le partenariat pour la mobilité relève de la *soft law*, cet instrument génère autour de lui une panoplie d'instruments flexibles. A cet égard, il convient de souligner que le partenariat entre l'UE et la Tunisie prévoit dans la partie relative à la mise en œuvre ce qui suit : « afin de définir les questions d'intérêt commun et les besoins en matière de migration et d'asile, les signataires entendent intensifier leur dialogue et leur concertation, (...), et continueront à le faire dans le cadre du Dialogue sur la migration, la mobilité et la sécurité initié le 6 octobre 2011 ». Cela signifie que le dialogue sur la migration, en l'occurrence celui initié le 6 octobre 2011 a servi de cadre pour la préparation de l'adoption du partenariat pour la mobilité et qu'il servira d'instrument accompagnant la mise en œuvre de ce partenariat. En

⁸⁹ En effet la négociation de ces accords se fait sur la base des directives politiques du Conseil à partir d'une recommandation de la Commission. Les négociations sont présidées par la Commission et la présidence du Conseil. La Commission assure la coordination avec une intervention des États membres intéressés ainsi que les agences de l'Union (Frontex ou la Fondation européenne pour la formation). Quant à la signature de l'instrument elle est assurée par les représentants du pays tiers, la Commission, la présidence du Conseil et les représentants des États membres participants.

⁹⁰ C'est ainsi que la Commission européenne ne sera pas en mesure d'utiliser le recours en manquement contre un État membre en cas de violation de ses engagements tels que définis dans le Partenariat.

⁹¹ Il suffit de rappeler qu'initialement dans le cadre de l'Union européenne, la coopération entre les États membres dans les domaines de la justice et des affaires intérieures a été développée grâce à des instruments relevant de la *soft law* (actions communes, positions communes dans le cadre de l'ex- titre VI du Traité sur l'Union européenne, version Maastricht).

outre, il est prévu que « la mise en œuvre de ce partenariat, (...), peut avoir lieu au moyen d'une plate-forme de coopération s'il y a lieu »⁹².

En matière migratoire le caractère flexible de cet instrument se présente comme un incitant pour certains États tiers à s'engager dans la voie d'une coopération approfondie avec l'UE dans la lutte contre l'immigration non-autorisée moyennant l'octroi à leur profit de certains avantages. La flexibilité est ainsi au service d'une stratégie de conditionnalité.

II Une flexibilité au service d'une stratégie de conditionnalité

Dès le départ, la mobilité était conçue comme une contrepartie de la coopération de la part des pays tiers dans la lutte contre l'immigration non-autorisée et la réadmission.

Il suffit de souligner que dans la communication de 2006 sur l'approche globale de la question des migrations, la Commission consacre l'idée d'établir « des programmes de mobilité avec un certain nombre de pays intéressés, sitôt que certaines conditions auront été satisfaites, notamment la coopération en matière d'immigration clandestine et la conclusion d'accords de réadmission »⁹³.

Il ressort de cette communication que ces partenariats pour la mobilité sont fondés sur une stratégie de conditionnalité. Il suffit d'examiner les dispositions définissant les engagements devant être assumés par les parties contractantes à savoir les États membres de l'UE d'une part, et les États tiers d'autre part. Les éléments de ces partenariats confirment ce constat : Du côté des pays tiers, l'examen des communications de la Commission sur le partenariat pour la mobilité ainsi que les partenariats eux-mêmes, nous permettent de constater qu'au fond, le but principal de ces partenariats réside dans l'obtention d'engagements de la part des pays tiers en matière de réadmission, de sorte que l'intégration de la mobilité dans le partenariat, avec les pays tiers, ait pour objet de mettre en pratique une conditionnalité intrinsèque à la politique migratoire. En témoignent les critères de sélection des pays tiers avec qui l'Union et les États membres ont choisi de conclure les partenariats pour la mobilité. La préférence exprimée par l'Union à s'engager avec ces pays s'explique par leur disposition à coopérer dans la lutte contre l'immigration illégale et la réadmission. La redondance de la formule « donner plus pour recevoir plus » dans les communications de la Commission n'est que l'expression d'une consécration du principe de conditionnalité⁹⁴.

Dans ces partenariats, la coopération porte principalement sur le volet sécuritaire de l'approche globale c'est-à-dire une coopération en matière de lutte contre l'immigration clandestine. Les pays d'origine sont appelés à réadmettre leurs propres ressortissants ainsi que les ressortissants de pays tiers arrivés sur le territoire de l'UE et ayant transité par leur territoire, et ce dans le cadre des accords de réadmission conclus avec l'Union et au profit de tous les États membres y compris ceux qui ne participent pas directement au Partenariat. Sur ce plan, la démarche retenue par les partenariats pour la mobilité semble s'inscrire dans la logique de la clause habilitante contenue dans ce qui a été convenu d'appeler la deuxième

⁹² Points 34 et 35 de la déclaration conjointe avec la Tunisie, op.cit.

⁹³ Communication de la Commission, 2006, op.cit.

⁹⁴ Notons que le nouveau contexte politique que la Tunisie avait connu après la révolution a été au service d'une nouvelle stratégie de l'Union européenne. Celle-ci est fondée sur la volonté de l'Union européenne d'afficher une identité normative fondée sur le respect des valeurs de la démocratie. Transposée aux pays tiers, cette stratégie implique que ces pays s'engagent à prendre des initiatives visant à promouvoir le respect de ces valeurs. De son côté, l'Union européenne s'engage à présenter à ces pays un appui financier.

génération des accords de réadmission, c'est-à-dire ceux conclus suite au Conseil européen de Tampere. Aux termes de cette clause, les États tiers s'engagent à réadmettre non seulement des nationaux mais également des ressortissants d'autres pays en provenance directe du territoire de l'une des parties⁹⁵.

Pour illustrer cette affirmation, il suffit d'analyser les dispositions du partenariat pour la mobilité entre la Tunisie et l'Union européenne. Au titre de la lutte contre l'immigration non-autorisée, il est prévu la négociation d'un accord de réadmission qui sera initiée et conclue en parallèle avec la négociation de l'accord de facilitation des visas (FAV). La conclusion d'un accord de réadmission UE-Tunisie conforme aux standards de l'UE dans ce domaine figure parmi les actions prioritaires en matière de lutte contre l'immigration irrégulière⁹⁶.

En matière de politique migratoire et précisément dans sa dimension relative à la lutte contre l'immigration non-autorisée, il semble que le partenariat pour la mobilité tend à faire reposer la charge du contrôle et de la répression des flux illégaux sur les pays d'origine et de transit. Il s'agit en d'autres termes de faire reposer le succès de la politique européenne de lutte contre l'immigration clandestine sur le concours actif d'États notamment ceux du Maghreb considérés comme pays d'origine ou de transit de migrants clandestins⁹⁷ moyennant une contrepartie.

Pour le cas de la Tunisie, l'incitant ou la contrepartie de l'engagement par la Tunisie dans la conclusion de cet accord de réadmission serait selon les dispositions du partenariat pour la mobilité, la négociation de l'accord de facilitation des visas (FAV). Or, il est prévu que la négociation de l'accord de réadmission soit initiée et conclue en parallèle avec la négociation de l'accord FAV. En fait, cette stratégie part d'une demande faite par le Programme de La Haye de 2005. Neuf accords de FAV ont été conclus jusqu'à 2012 dont un au profit de pays tiers qui ont signé un partenariat pour la mobilité avec l'UE à savoir la Moldavie et un mandat de négociation avec le Cap Vert. Aux termes de cet accord les ressortissants des pays tiers bénéficient d'un régime de faveur pour l'obtention des visas Schengen par rapport aux règles communes contenues dans le code des visas (2009).

L'examen des dispositions des FAV nous permet de constater que ces accords ne poursuivent pas un objectif autonome de favorisation de la mobilité, mais constituent tout simplement la contrepartie aux engagements en matière de réadmission. En effet ces accords prévoient que leur entrée en vigueur dépend de l'entrée en vigueur des accords de réadmission signés avec le même pays tiers. Il s'agit donc d'un instrument au service d'une stratégie de conditionnalité⁹⁸.

⁹⁵A partir de 2002, des accords de réadmission ont été conclus par l'UE avec le Hong Kong le MACAO le Sri Lanka L'Albanie, la Russie, la Bosnie Herzégovine, la Serbie, la Moldavie 2007 la Pakistan 2009 la Géorgie 2010. Des mandats de négociation ont été adoptés à l'égard du Maroc en 2000 et de l'Algérie de la Turquie en 2002 du Cap vert en 2009 de la Biélorussie de l'Arménie 2011.

⁹⁶ Un projet d'accord entre l'Union européenne et la Tunisie visant à faciliter la délivrance de visas a été élaboré le 30/09/2016. Ref. Ares (2016)5695732 - 30/09/2016

⁹⁷D'ailleurs c'est ce qui explique le changement de stratégie du Conseil lequel avait à partir de 2004 lié la négociation de l'accord de réadmission aux négociations de l'accord d'association lui-même. En témoigne la démarche utilisée vis-à-vis des pays des Balkans occidentaux ou avec la Géorgie.

⁹⁸ Cette stratégie de conditionnalité était déjà sous-jacente dans les conclusions du Conseil européen de Séville des 21 et 22 juin 2002 une coopération insuffisante de la part d'un pays pourrait rendre plus difficile l'approfondissement des relations entre le pays en question et l'Union. Cela signifie que le manque de

Les dispositions du traité de Lisbonne régissant la compétence externe de l'Union relativement à la politique migratoire confirme cette constatation. Alors qu'en matière de réadmission ce traité a conféré à l'Union une compétence externe expresse, une compétence similaire ne lui a pas été attribuée en matière de visas long séjour.

Ainsi les progrès en termes de facilitation des visas continueront à avoir pour condition la performance des pays tiers en matière de réadmission et de lutte contre l'immigration clandestine. Sur ce plan, il convient de souligner que le partenariat pour la mobilité permet d'accorder aux pays du Maghreb une contrepartie à leur engagement à coopérer en matière de réadmission puisqu'initialement les accords de réadmission négociés avec le Maroc et envisagés avec l'Algérie⁹⁹, ne prévoyaient pas la conclusion des AFV comme contrepartie.

A cet égard, il convient de s'interroger si cette conditionnalité se justifie eu égard au contenu des AFV. En effet, les facilités octroyées par ces accords concernent les aspects de procédure sans altérer les conditions de délivrance des visas. D'ailleurs, les dispositions du partenariat pour la mobilité en la matière sont de portée limitée puisqu'il est prévu l'application des flexibilités offertes par la législation de l'Union européenne sur les visas de court séjour ; par exemple, la possibilité d'émettre des visas à entrées multiples, et de concéder des exemptions des frais de dossiers pour certaines catégories de personnes. L'accord sur les visas couvrira exclusivement les courts séjours, c'est-à-dire les visas n'excédant pas trois mois ou les visas de transit. Car, pour les visas de long séjour, ceux –ci relèvent de la compétence nationale des États membres, et non celle de l'UE. En effet, l'immigration à des fins économique relève – dans sa dimension relative à la fixation des volumes d'admission des travailleurs- du ressort des États membres. Il s'agit, rappelons-le, d'un domaine appartenant à la compétence exclusive des États membres.

Concernant les visas de court séjour, les FAV prévoient deux types de facilités. Un montant réduit de 35 euros –au lieu de 60 euros d'après le code des visas de l'Union européenne- a été envisagé. En outre, il a été prévu l'exonération, pour certaines catégories de personnes, des frais de visa : enfants participants à des séminaires, conférences ou manifestations sportives, culturelles ou éducatives organisées par des organisations à but non lucratif.

Concernant la possibilité d'émettre des visas à entrées multiples, seules certaines catégories limitées de personnes bénéficiaires sont visées : chefs d'entreprises, chercheurs, membres des professions libérales, journalistes, participants à des programmes d'échanges officiels, parents proches d'étudiants résidants légalement dans l'Union européenne.

coopération des pays tiers dans la lutte contre l'immigration clandestine pourrait avoir des répercussions négatives sur l'aide au développement accordée au profit de ces pays.

⁹⁹ Notons que relativement à l'Algérie, bien que des directives de négociation pour la conclusion d'un accord de réadmission entre l'UE et cet État aient été adoptées par le Conseil dès 2002, jusqu'à présent, les négociations n'ont pas encore été lancées. *Rapport sur l'état des relations UE-Algérie dans le cadre de la PEV rénovée*, Bruxelles 9.3.2017 SWD (2017) 109 final. Aucun dialogue formel sur les migrations n'a malheureusement encore été engagé avec l'Algérie, mais le mandat de ce dialogue a été avalisé en juin 2017. COM (2017) 471 final, cinquième rapport d'avancement relatif au cadre du partenariat avec les pays tiers dans le cadre de l'agenda européen en matière de migration.

Par conséquent, si la facilitation de visa constitue vraiment un objectif autonome poursuivi par les Accords de facilitation de visa, il est toujours possible de signer ces accords dans la perspective de faciliter la mobilité des ressortissants des pays tiers sans pour autant faire dépendre la négociation des dits accords d'un accord de réadmission. Telle n'a pas été la démarche retenue par l'Union européenne. La conclusion d'un accord de facilitation de visa est tributaire de la conclusion d'un accord de réadmission¹⁰⁰.

En outre il est toujours permis de s'interroger sur l'intérêt à inciter les États tiers à conclure des accords de réadmission si en vertu de ces mêmes accords cette réadmission peut être assurée sur la base d'autres dispositions formelles ou informelles. En effet, tous les accords de réadmission conclus entre l'Union européenne et les États tiers (ARUE) contiennent une clause prévoyant que « aucun élément du présent accord n'empêche le retour d'une personne en vertu d'autres dispositions formelles ou informelles ». Ceci signifie que le retour pourra se faire en vertu de n'importe quel accord antérieur signé par un État membre avec un pays tiers même si ce dernier serait incompatible avec les règles de l'ARUE. L'incohérence dans les dispositions mêmes des ARUE est flagrante. Ajoutons que la disposition contenue dans les ARUE selon laquelle ceux-ci primeront sur les dispositions des accords bilatéraux de réadmission est ainsi vidée de son contenu.

Il est vrai que la clause contenue dans les accords de réadmission conclus entre l'Union européenne et les États tiers (ARUE) et prévoyant qu'« aucun élément du présent accord n'empêche le retour d'une personne en vertu d'autres dispositions formelles ou informelles » pourrait s'expliquer par la volonté d'être le plus flexible possible en cherchant à assurer la réadmission selon les procédures déjà en vigueur dans les États membres. Il n'en demeure pas moins qu'elle est fâcheuse eu égard à la cohérence de l'action extérieure de l'Union. En effet, en l'absence de règles uniformes assurant le retour, il serait difficile de parler d'une politique commune en matière de réadmission. Sans oublier que la possibilité d'exécuter les retours sur la base d'*arrangements* (l'expression est utilisée par le Conseil JAI de 2007) informels pourrait nuire eu égard au manque évident de sécurité juridique et aux garanties en matière de retour. Du côté européen, les intérêts des États membres se trouvent constamment servis et renforcés. En effet, tout en n'ayant pas consenti à de véritables concessions en matière de mobilité au profit des ressortissants des pays tiers, ils continuent à faire peser la responsabilité en matière de réadmission sur les pays tiers. Ceux-ci s'engagent- rappelons-le- à réadmettre les

¹⁰⁰ Cet accord s'appliquera aux ressortissants nationaux, ainsi qu'aux ressortissants des pays tiers et aux apatrides. Il définira les modalités techniques régissant la procédure de réadmission : demande de réadmission, moyens de preuve, délais, modalités de transfert et modes de transport. Ce même accord organisera les conditions de transit des personnes dans d'autres États en vue de leur rapatriement définitif. La Commission européenne a rappelé, à cet égard, que les flux d'immigration irrégulière au départ de la Tunisie sont d'une ampleur non négligeable, à la fois en ce qui concerne les citoyens tunisiens mais aussi les ressortissants de pays du voisinage proche utilisant le territoire tunisien comme de passage privilégié vers l'Europe.

personnes en situation irrégulière sur le territoire de tous les États membres, y compris ceux n'ayant pas signé un accord bilatéral de réadmission.

Mise à part la réadmission, la coopération en matière de gestion des frontières revêt un caractère particulièrement important dans le cadre des obligations incombant aux pays tiers en matière de lutte contre l'immigration non-autorisée. Il est prévu, à ce titre, le développement de la coopération dans le domaine de la lutte contre les crimes transfrontaliers et de la prévention de l'immigration irrégulière, et dans ce contexte notamment la surveillance et le sauvetage en mer, entre les services tunisiens en charge de ces matières et ceux correspondants de l'UE, de ses Agences et des États membres, y incluant par le renforcement des capacités, l'échange d'informations et la participation de la Tunisie au réseau *Seahorse* méditerranéen¹⁰¹.

Parmi ces mesures, celles relevant de la coopération opérationnelle entre la Tunisie et Frontex¹⁰² méritent d'être soulignées. En effet, l'acte constitutif de cette agence autorise cette dernière à conclure des accords de travail avec les services en charge de la gestion des frontières des États non membres de l'UE dont le but consiste en fait à faciliter le retour des migrants irréguliers. Ces autorités peuvent correspondre au ministère de l'Intérieur (pour le cas de l'Albanie), le service des gardes-frontières (en Ukraine) ou encore la police nationale pour le (Cap vert), et ce sur la base de l'article 14 du règlement instituant Frontex. Ces accords permettent d'organiser une coopération opérationnelle en matière de contrôle des frontières et de renforcer leur sécurité¹⁰³.

En novembre 2014, 14 accords de travail ont été conclus avec les pays tiers dont certains ont signé un partenariat pour la mobilité avec l'Union. Ces pays sont l'Azerbaïdjan (avril 2013), la Turquie, l'Arménie, le Nigéria, le Cap-Vert, le Canada, la Biélorussie, le Monténégro, les États-Unis, la Bosnie-Herzégovine, l'Albanie, la Serbie, la République de Macédoine, la Géorgie, la République de Moldavie, la Croatie, l'Ukraine et la Fédération de Russie (septembre 2006).

En avril 2013, des négociations étaient en cours avec sept autres pays : le Brésil, l'Égypte, la Libye, le Maroc¹⁰⁴, la Mauritanie, le Sénégal et la Tunisie.

¹⁰¹ Bruxelles, le 19.10.2016 JOIN (2016) 47 final/2 Communication conjointe au Parlement européen et au Conseil. Renforcer le soutien de l'UE à la Tunisie.

¹⁰² Frontex est une agence européenne créée en 2004 pour « promouvoir, coordonner et développer la gestion des frontières européennes, en ligne avec la charte des droits fondamentaux de l'UE, appliquée au concept de gestion intégrée des frontières ». Elle est devenue opérationnelle en 2005 et est basée à Varsovie, en Pologne. Depuis sa création, ses prérogatives n'ont cessé d'augmenter et son budget annuel a fortement évolué au cours des années. En octobre 2011 son mandat a été modifié et a apporté des changements importants : Frontex peut désormais acheter ou louer son propre matériel, initier des opérations terrestres et maritimes de contrôle des frontières, déployer des officiers de liaison dans les pays non membres de l'UE ou bien encore échanger des données personnelles avec l'agence européenne de coopération policière Europol.

¹⁰³ Afin de faciliter cette coopération, ces accords prévoient la formation des agents nationaux, un soutien financier et en équipements, ou encore une coopération en matière de retours conjoints. Cela peut également consister en l'échange d'expériences et de bonnes pratiques, en l'échange d'informations stratégiques et d'analyses avec les pays tiers. (Une analyse conjointe des risques en participant au Réseau d'Analyse de Risques –FRAN- coordonné par l'agence).

¹⁰⁴ La Déclaration établissant un partenariat pour la mobilité entre le Royaume du Maroc et l'UE du 25 mars 2013 contient dans une annexe relative aux « nouveaux projets », au titre des « initiatives

Concernant la participation de la Tunisie au réseau *Seahorse* méditerranéen, il convient de souligner que ce réseau s'inscrit dans le cadre de la coopération multilatérale en réseau. Le projet de réseau *Seahorse* Méditerranée s'inscrit dans la continuité du projet *Seahorse* dans la région atlantique, qui a servi de modèle pour l'établissement du réseau en Méditerranée.

Dans une communication de décembre 2013, la Commission mentionnait la mise en place en 2015 du réseau *Seahorse* Méditerranée entre les pays européens de la rive méditerranéenne et les pays d'Afrique du Nord sans réelle information supplémentaire. Sa mise en place a été progressive sur trois ans en collaboration avec l'Espagne, l'Italie, la France, Malte, le Portugal, Chypre, la Grèce et la Libye tandis que l'Algérie, la Tunisie et l'Égypte devaient rejoindre l'initiative en 2014. A la fin du mois de mai 2014, un rapport de la Commission sur la mise en œuvre de sa communication indiquait que ce réseau était maintenant en place.

Le réseau *Seahorse* Méditerranée est né d'une volonté « *d'améliorer les capacités des autorités des pays d'Afrique du Nord à lutter contre l'immigration irrégulière et le trafic illégal en renforçant leurs systèmes de surveillance des frontières* ». En raison de son expérience en la matière, l'Espagne (par l'intermédiaire de la Guardia Civil) est chargée de coordonner et de mobiliser les soutiens des différents pays ciblés pour établir ce réseau.

Seahorse Méditerranée prévoit la constitution d'un réseau entre les pays participants, leur permettant d'échanger directement des informations sur les incidents et les patrouilles presque en temps réel par satellite. Ce réseau sera coordonné par un point central (*Mediterranean Border Cooperation Centre – MEBOCC*) situé en Italie et à Malte. Cette initiative s'inscrit dans le cadre d'EUROSUR¹⁰⁵ (*European External Border Surveillance System*) en collaboration avec les pays non membres de l'Union européenne.

Aussi bien pour les accords de travail conclus par Frontex avec les pays tiers que pour la participation au réseau *Seahorse*, le partenariat pour la mobilité vise à inciter la Tunisie à s'aligner sur la position des États tiers qui ont accepté de coopérer activement en matière de lutte contre l'immigration clandestine en signant des accords de travail avec Frontex ou en intégrant le réseau *Seahorse* méditerranéen¹⁰⁶.

proposées » dans le cadre du renforcement de la coopération opérationnelle entre l'UE et cet État et la lutte contre l'immigration clandestine, la conclusion d'un accord de travail entre ces deux partenaires.

¹⁰⁵Lancé en octobre 2013, EUROSUR vise à établir un système intégré de gestion des frontières. Ce système repose sur les données collectées par les systèmes de surveillance maritime déjà existant dans l'UE pour accroître la connaissance de la situation aux frontières maritimes de l'espace Schengen et à terme des frontières de l'UE. Pour cela, chaque État Membre doit mettre en place un centre de coordination national (*National Coordination Center – NCC*) afin de coordonner les activités nationales de contrôle aux frontières et centraliser les données collectées.

¹⁰⁶Le programme d'action annuel 2012 prévoyait ainsi l'extension à toute la Méditerranée du programme de surveillance maritime *SEAHORSE* initialement mis en place par l'Espagne, la Mauritanie, le Maroc, la Gambie, la Guinée Bissau et le Cap Vert à leurs frontières maritimes en Méditerranée et dans l'Atlantique. Ce programme d'extension s'appelle *SEAHORSE* avec un budget prévu dans le programme d'action annuel 2012 s'élevant à 4,5 millions €. La perspective d'une surveillance quasi totale des frontières extérieures de l'UE, notamment méditerranéennes, implique non seulement de connaître instantanément ce qui s'y passe mais aussi ce qu'il se passe en amont de cette frontière pour intercepter les migrants qui tentent de franchir la frontière de façon irrégulière. Anticiper l'arrivée des migrants suppose la coopération avec les pays tiers comme la Tunisie, qui échangeront des informations avec les pays européens avec lesquels ils ont établi une coopération bilatérale. Cette information sur les pays tiers et sur la "pré-frontière" sera ensuite compilée par Frontex, qui par ailleurs administrera le système EUROSUR.<http://www.frontex.europa.eu/eurosur>

Par ailleurs, la sécurisation des documents d'identité et de voyage, constitue un objectif devant être poursuivi par les pays tiers dans le cadre des partenariats pour la mobilité. Cet instrument prévoit à ce niveau, une coopération qui vise à renforcer les procédures de délivrance et la sécurité des documents de voyage, des documents d'identité, des titres de séjour, et des autres documents fournis par les autorités tunisiennes aux nationaux tunisiens ainsi qu'aux personnes résidant en Tunisie, avec l'objectif de rendre plus difficile leur falsification ou duplication illicite, et les échanges d'identités.

En fait, les autorités tunisiennes avaient, bien avant la signature du partenariat pour la mobilité, procédé au renforcement de la législation tunisienne dans le sens du durcissement de celle-ci. Tel fut en partie, l'objet de la loi organique du 3 février 2004 relative aux passeports et aux documents de voyage. La même attitude a été observée par le Maroc qui en 2003 a adopté une loi relative à l'entrée et au séjour au Maroc, à l'émigration et à l'immigration irrégulière.

Concernant les engagements de l'Union et des États membres

Les partenariats pour la mobilité, offrent-ils réellement- comme leur nom l'indique- la mobilité au profit des ressortissants des États tiers ? Quelle serait la valeur ajoutée des partenariats pour la mobilité ?

La question se pose d'autant plus qu'en matière de mobilité les initiatives des États membres se concentrent sur l'amélioration des mécanismes d'information et le renforcement de la capacité du pays signataire pour gérer la migration de travail sans que des offres précises permettant aux ressortissants des pays tiers signataires d'accéder au marché de l'emploi des États membres signataires, aient été présentées¹⁰⁷. Les États membres demeurent, malgré la flexibilité de l'instrument en question réticents à favoriser l'admission légale des ressortissants des pays tiers et à améliorer le statut juridique des résidents légaux. D'ailleurs pour les États membres le caractère flexible de cet instrument était le seul moyen envisageable pour accorder dans un cadre commun des facilitations en matière de migration légale.

Pourtant cette flexibilité ne semble pas avoir convaincu les États membres à favoriser la migration légale des ressortissants des pays tiers et à améliorer le statut juridique des résidents légaux. A cet égard, il convient de rappeler qu'en proposant cet instrument, la Commission avait pensé présenter une offre consolidée de l'Union à ses partenaires en matière de migration légale. En effet, même si les États membres détiennent le pouvoir exclusif de déterminer les volumes de première admission de migrants pour des raisons économiques (art.79 §5 TFUE), il est toujours possible pour l'UE en application de l'article 74 TFUE relatif à la coopération administrative, de rassembler des quotas nationaux sur la base des volumes de première admission de migrants pour des raisons économiques.

Une telle proposition ne semble pas avoir été retenue par les États membres. Il est vrai que les nouvelles initiatives qui seront prises ultérieurement sur la base de ces partenariats peuvent être intéressantes en termes de promotion de la migration légale. Il n'en reste pas moins que ces initiatives demeureront tributaire de la volonté des États Membres d'autant plus que les engagements relatifs aux contreparties en matière de migration légale et de développement

¹⁰⁷ Il a été prévu par exemple l'assistance aux pays tiers afin de les aider à développer leur capacité de gestion des flux migratoire légaux comme élément pouvant être mis en œuvre dans le cadre d'un partenariat, et ce à travers des campagnes d'information sur les conditions d'immigration vers les États membres ou des mesures de réintégration des migrants de retour. (Les programmes de migration circulaires sont présentés comme des mesures pour faire face aux fuites de cerveaux).

des pays d'origine sont assumés dans des instruments juridiquement non contraignants (les partenariats pour la mobilité eux-mêmes, lesquels renvoient certes à des instruments contraignants mais qui servent l'intérêt des États membres à savoir les FAV, lesquels ne couvrent que les courts séjours, alors que pour les longs séjours, la compétence appartient aux États membres, du moins relativement à la fixation des volumes d'entrée des étrangers). Il s'ensuit que du côté de l'Union et des États membres, les engagements sont plus souples. Il s'agit de permettre aux États intéressés de promouvoir la migration légale sur une base volontaire et en tenant compte de leur besoin en matière de main d'œuvre.

Il semble ainsi que mobilité et migration légale ne sont que des incitants pour renforcer la collaboration en matière de prévention et de lutte contre l'immigration irrégulière au point de vider cette approche dite globale de son caractère présumé global. Ce constat se vérifie davantage lorsqu'on s'aperçoit que ces partenariats contiennent des projets ou des actions que certains États membres ont déjà lancés ou proposés dans un cadre bilatéral.

C'est ainsi que le partenariat pour la mobilité signé avec le Cap-Vert en 2008 et avec le Maroc en 2013 contient des propositions que l'Espagne et la France avaient déjà incluses ou projetaient d'inclure dans leurs accords bilatéraux.

Dans ce partenariat, la France a proposé d'ouvrir un certain nombre d'activités professionnelles aux migrants Capverdiens, de ne plus opposer la situation nationale de l'emploi dans ces secteurs en tant que « composante de l'accord bilatéral sur la gestion concertée des flux migratoires » et de développer avec le Cap-Vert un programme de co-développement « dans le cadre d'un accord bilatéral sur la gestion concertée des flux migratoires » qui a été signé entre la France et le Cap-Vert à Paris le 24 novembre 2008¹⁰⁸. Dans ce cas, le partenariat pour la mobilité, lequel constitue -rappelons le -un instrument flexible, devient une locomotive de l'adoption d'instruments contraignants.

D'ailleurs, c'est bien dans ce cadre qu'on pourrait situer une disposition du partenariat pour la mobilité entre la Tunisie et l'Union européenne. C'est ainsi que pour les travailleurs tunisiens régulièrement établis sur le territoire des États membres, il est prévu la négociation et la conclusion d'accords bilatéraux sur la sécurité sociale et l'impulsion des démarches en vue de l'adoption d'une décision du Conseil d'association sur la coordination de la sécurité sociale entre la Tunisie et l'UE mettant en œuvre les articles 65-68 de l'accord Euro-méditerranéen UE-Tunisie.

En guise de conclusion, on peut se demander si les PPM présentent réellement une valeur ajoutée par rapport au cadre déjà existant. Une analyse des dispositions contenues dans cet instrument nous conduit à affirmer que sur le fond cet instrument ne contient aucune avancée en termes de mobilité. En effet, la mobilité n'est reconnue qu'au profit de certaines catégories limitées de personnes ressortissantes de pays tiers. En outre, il n'y a aucune perspective de libéralisation en matière de visas, puisque la mobilité demeure justement conditionnée par l'obtention de visa.

¹⁰⁸ Notons que relativement à ces accords, on a pu constater que dans les accords espagnols, la réadmission fait l'objet de dispositions contraignantes complétées par une annexe qui développe des obligations et garanties concrètes. Ce qui n'est pas le cas des dispositions sur l'admission des travailleurs (art 3) ou l'intégration des résidents (art 6) migration et développement (art 7).

Bibliographie

BEURDELEY (L.), « Les stratégies sécuritaires américaine et européenne au Maghreb, impact sur les droits de l'homme et sur l'évolution des pays de la région », RMCUE, n°518, 2008, pp.298-312.

BEURDELEY (L.), « Un renforcement inédit des relations bilatérales Maroc- Union européenne : l'octroi du statut d'État avancé », in La politique méditerranéenne de l'Union européenne, dir., ICARD (Ph.), Bruylant, Bruxelles, 2012, pp.44-76.

BON (S.), « Les États du Maghreb face à la politique migratoire de l'Union européenne, une exception algérienne ? », in La politique méditerranéenne de l'Union européenne, dir., ICARD (Ph.), Bruylant, Bruxelles, 2012, pp.173-206.

CHETAIL (V.), « La dialectique migration et développement dans la politique de l'Union européenne à l'égard des pays tiers : Paradigmes et paradoxes du dialogue Nord-Sud », in External dimensions of EU migration and asylumlaw and policy, dir., MAES (M.), FOLETS(M-C.) et DE BRUYCKER (Ph.), Bruylant, Bruxelles, 2011, pp.551-582.

DE BAERE (G.), « The basics of the EU external relations law: an overview of the post –Lisbon constitutional framework for developing the external dimensions of EU asylum ans migration policy », in External dimensions of EU migration and asylum law and policy, dir., MAES (M.), FOLETS (M-C.) et DE BRUYCKER (Ph.), Bruylant, Bruxelles, 2011, pp.121-174.

GARCIA ANDRADE (P.), DI PASCALE (A.) et SARRAJ (A.), « L'importance des relations bilatérales entre Etats membres et pays tiers en matière d'immigration : une analyse de l'action extérieure de l'Espagne, la France et l'Italie, in External dimensions of EU migration and asylumlaw and policy, dir., MAES (M.), FOLETS (M-C.) et DE BRUYCKER (Ph.), Bruylant, Bruxelles, 2011, pp.251-339.

URBANO DE SOUSA (C.), « Le partenariat pour la mobilité : un instrument de l'approche globale en matière d'immigration », in External dimensions of EU migration and asylumlaw and policy, dir., MAES (M.), FOLETS (M-C.) et DE BRUYCKER (Ph.), Bruylant, Bruxelles, 2011, pp.244.358.

La dimension extérieure de l'espace de liberté, de sécurité et de justice de l'Union européenne après le traité de Lisbonne, dir., FLAESCH-MOUGIN et SERENA ROSSI (L.), Bruylant, Bruxelles, 2013.

LABAYLE (H.), « La compétence externe de l'Union européenne en matière migratoire », in External dimensions of EU migration and asylumlaw and policy, dir., MAES (M.), FOLETS (M-C.) et DE BRUYCKER (Ph.), Bruylant, Bruxelles, 2011, pp.175.201.

GARCIA ANDRADE (P.), « La dimension externe de la politique migratoire de l'Union européenne : un bilan au travers de ses instruments », in La dimension externe de l'espace de liberté, de sécurité et de justice au lendemain de Lisbonne et de Stockholm : un bilan à mi-parcours, dir., DONY(M.), Ed. de l'ULB, Bruxelles, pp.113-145.

ABDEREMANE (K.), « L'inclusion de la question migratoire dans la conditionnalité de l'action extérieure de l'Union européenne », in La conditionnalité dans l'action extérieure de l'Union européenne, dir., FINES (F.), et RASSU (F.), IDP, Paris, 2018. <https://univ-droit.fr/actualites-de-la-recherche/manifestations/25751->

LABAYLE (H.), « Approche globale de la question des migrations et de la mobilité dans l'Union : de la langue de bois à l'autosatisfaction », disponible sur <http://www.gdr-elsj.eu/2014/02/27/immigration/>

LIMAM (M.) and DEL SARTO (R.), « Periphery under Pressure: Morocco, Tunisia and the European Union's Mobility Partnership on Migration », RSCAS Robert Schumann Centre for advanced studies borderlands project, http://cadmus.eui.eu/bitstream/handle/1814/37521/RSCAS_2015_75.pdf?sequence=1&isAllowed=y

ANDRADE (G.), « La dimension externe de la politique migratoire de l'Union européenne : un bilan au travers de ses instruments », in La dimension externe de l'espace de liberté, de sécurité et de justice au lendemain de Lisbonne et de Stockholm : un bilan à mi-parcours, dir., DONY (M.), Ed.de l'ULB, 2012, pp.112-145.

COLEMAN (N.), European Readmission policy. Third country interest and refugee rights, Leiden, MartinusNijhoff publishers, 2009.

BILLET (C.), « EC readmission agreements: a prime instrument of the external dimension of the EU's fight against irregular immigration: An assessment after ten years of practice », EJML, n°12, 2010, pp.45-79

Communication de la Commission, « Un dialogue pour les migrations, la mobilité et la sécurité avec les pays du Sud de la Méditerranée », COM (2011) 292.

Communication de la Commission, « Approche globale des migrations et de la mobilité », COM (2011) 743.

« Livre vert relatif à une politique communautaire en matière de retour des personnes en séjour irrégulier », COM (2002) 175.

Communication de la Commission, « Évaluation des accords de réadmission conclus par l'UE », COM (2011) 76.

Conclusions du Conseil définissant la stratégie de l'UE en matière de réadmission, Conseil JAI, 9-10 juin 2011, doc. n° 11260/11, 8 juin 2011.

La déclaration commune sur un partenariat pour la mobilité entre l'Union européenne et la République de Moldavie, signée le 5 juin 2008, doc. Conseil n°9460/08, ADD 1, 21 mai 2008.